

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société DEPOLABO

à SEICHES SUR LE LOIR

prescriptions complémentaires

DIDD – 2010 n° 70

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n°477 du 10 juin 2004 se substituant à l'arrêté préfectoral D3-99 n°1324 du 5 novembre 1999 et autorisant la Sté DEPOLABO Pharma Logistique à exploiter une plateforme logistique de stockage de produits pharmaceutiques ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Sté DEPOLABO, en date du 27 septembre 2007, et complétée le 11 août 2008 afin d'être autorisée à procéder à la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de produits pharmaceutiques située ZA Les Mulotières à SEICHES-SUR-LE-LOIR ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du lundi 16 mars au jeudi 16 avril 2009 ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional des affaires culturelles et du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu les observations présentées par la Sté DEPOLABO dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 25 janvier 2010 ;

Vu le rapport du 21 décembre 2009 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions s'appliquant à l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que les dispositions prévues en matière de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours,

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'exploiter

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société DEPOLABO dont le siège social est situé 102, boulevard de Paris – B.P. 203 – 13301 MARSEILLE Cedex 3, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate forme logistique de produits pharmaceutiques à SEICHES SUR LE LOIR (49140) – Z.A. Les Mulottières, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	Régime	Capacité
1510.1	Entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles <i>Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³</i>	A	181 600 m ³ 6 010 t
2920. 2-a	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques <i>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</i>	A	611 kW
1432.2-b	Liquides inflammables (dépôt de) <i>Capacité de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</i>	D	<i>C_{eq} = 21 m³</i>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : <i>Puissance en courant continu supérieure à 50 kW</i>	D	90 kW

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées . »

Article 2 - Caractéristiques des installations

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'entrepôt, constitué de l'ensemble des cellules de stockage, est une plate-forme logistique de stockage de produits pharmaceutiques d'un volume d'environ 181 600 m³, pour l'entreposage de 17 000 palettes correspondant à une masse de matières combustibles d'environ 6010 t.

L'établissement se compose de 2 tranches isolées par un mur coupe-feu avec les zones de préparation de commandes et les quais de transit associés :

- ◆ *La cellule 1 d'un volume d'environ 90 000 m³ comprend des espaces de stockage dont 4 zones particulières dédiées aux produits stupéfiants, vaccins, aérosols et produits inflammables, un hall de préparation des commandes, une zone d'expédition ainsi que des surfaces annexes,*
- ◆ *La cellule 2 a un volume de stockage d'environ 90 000 m³ associée à une zone de réception,*
- ◆ *Des installations de compression et de réfrigération ayant une puissance absorbée de 611 kW, 1 atelier de charge d'accumulateurs (> 50 kW), 1 motopompe (110 kW) et 1 groupe électrogène (250 kW) chacun (installation de sprinklage) et 1 transformateur à huile.*
- ◆ *Un stockage de 1200 m³ de consommables (cartons isothermes) en toiture du local de charge de batteries.*
- ◆ *Un stockage de palettes en extérieur et une extension qui comprend des locaux sociaux et un local d'exploitation pour le reconditionnement de médicaments. »*

Article 3 - Réglementation de caractère général

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables notamment à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ◆ *l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,*
- ◆ *les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,*
- ◆ *l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,*
- ◆ *l'arrêté ministériel du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,*
- ◆ *la circulaire du 21 juin 2000 sur les entrepôts couverts,*
- ◆ *l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,*

- ◆ *l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,*

- ◆ l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- ◆ l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques et climatiques,
- ◆ l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées »

Article 4 - Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les distances maximales atteintes par les flux thermiques lors d'un incendie dites « Z1 » et « Z2 » correspondant respectivement aux zones à effets létaux et à effets irréversibles pour la santé sont précisées dans le tableau ci-après :

Flux thermiques		Distances maximales atteintes par les flux thermiques (en m)							
		Cellule 1				Cellule 2			
		Face NO avec mur coupe-feu de degré 2 h (14 m)	Face SO	Face NE	Face SE	Face NO	Face SO	Face NE	Face SE avec mur coupe-feu de degré 2 h (14 m)
Z1	5 KW/m ²	-	47	47	47	50	49	44	-
Z2	3 KW/m ²	28,5	68	68	68	75	71	63	28,5

Ces distances, évaluées dans l'étude des dangers jointes à la demande d'autorisation d'exploiter présentée en 2007, sont comptées perpendiculairement dans l'axe pris au milieu de la façade concernée des cellules.

Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets irréversibles (dites zones Z2) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation. »

Article 5 - Dispositions constructives

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les éléments de construction des cellules de stockage présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- ◆ sol incombustible et étanche,
- ◆ stabilité au feu de la structure (ossature verticale et charpente de toiture) de ½ heure si la hauteur utile sous ferme est supérieure à 10 m,
- ◆ couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Ces ouvertures, construites en matériaux non gouttant, sont situées à une distance d'au moins 4 m de tout mur séparatif,
- ◆ murs coupe feu de degré 2 heures au moins pour la séparation des 2 cellules de stockage. Cette séparation est autostable et dépasse en toiture et sur les côtés d'au moins 1 m.

Les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont incombustibles.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés des cellules de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les locaux techniques : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, transformateurs, ateliers d'entretien des matériels, ... sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte. Les parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu sont de degré 1 heure au moins.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques,...) dans les murs et parois séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent.

Les portes communicantes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la séparation.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles sont au moins pare-flamme de degré ½ heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Les manœuvres des portes communicantes et des issues de secours ne sont pas gênées par des obstacles. »

Article 6 - État des stocks

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La plate-forme logistique est exclusivement réservé à l'entreposage de matières combustibles et des produits annexes dont les caractéristiques de comportement au feu sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation. La présente autorisation porte sur une capacité de stockage de :

- ◆ **6010 t** de matières combustibles réparties en **17 000 palettes**,
- ◆ **7,5 m³** de liquides inflammables (1,5 m³ d'éther, 6 m³ d'alcool éthylique...),
- ◆ **1 t** de gaz combustibles liquéfiés utilisés comme propulseurs dans les bombes aérosols (spray, mousses à raser, gel...). Le nombre de palettes d'aérosols est limité à **32**.

Tout autre produit ou toute modification des conditions de stockage mentionnées ci-dessus fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières entreposées qui précise la localisation, la nature des dangers et la quantité des matières et des produits présents dans l'établissement. Cet état des stocks doit pouvoir être présenté en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. »

Article 7 - Conditions de stockage

Les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le volume de l'entrepôt est réparti en 2 cellules isolées par un mur coupe-feu. La hauteur sous acrotère est de 11,6 m.

Les marchandises sont entreposées sur des palletiers jusqu'à une hauteur maximale de 9 m. Les palletiers sont espacés par des allées d'une largeur d'au moins 2,5 m. Un espace minimal de 0,80 m est maintenu libre entre les premières palettes et les cloisons des cellules.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie sans être inférieure à 1 m est maintenue libre entre le sommet des racks et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les zones de préparation des commandes et de réception/expédition ne sont pas équipées de racks. L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m. »

Article 8 – Installations électriques et protection contre la foudre

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 8.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

8.2 Protection contre les effets de la foudre

La protection contre les risques de la foudre et la mise en application visée à cet article répond aux attendus de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou autres textes venant s'y substituer ou le compléter.

8.2.1 Analyse du risque foudre (ARF)

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

*Les dispositions du présent article sont applicables pour l'ensemble des installations soumises à autorisation **au plus tard le 1^{er} janvier 2010.***

8.2.2 Installation des dispositifs de protection et de prévention

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique **au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre**, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation.***

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans par un organisme compétent.***

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée **dans un délai maximum d'un mois.***

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

*Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations soumises à autorisation, **au plus tard le 1^{er} janvier 2012.** Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. »*

Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- ◆ **détection automatique d'incendie** avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type des détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés,
- ◆ **système d'alarme sonore.** Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :
 - les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
 - le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
 - le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

- ◆ *équipements d'intervention pour le personnel,*
- ◆ *réserves suffisantes de produits et matières consommables nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),*
- ◆ *moyens de défense contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable,*
- ◆ *système d'extinction automatique dans l'ensemble de l'établissement. La commande de cette installation d'extinction est assurée par un système de détection automatique. La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est constituée d'une cuve de 607 m³ avec réalimentation par le réseau d'eau de ville,*
- ◆ *2 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie,...), implantés à moins de 200 m de l'établissement, capables de fournir un débit simultané de 160 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.*
- ◆ *3 poteaux incendie privés implantés sur le site en périphérie Nord de l'entrepôt,*
- ◆ *une réserve d'eau de 280 m³ au moins, distinctes de celle de l'installation d'extinction automatique, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.*

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

L'exploitant s'assure que la réserve d'eau sprinkler a une capacité suffisante pour alimenter en simultané le réseau dédié au dispositif de sprinkler et celui permettant l'alimentation des trois poteaux d'incendie privés. Dans le cas où la capacité apparaîtrait insuffisante, il met en œuvre les mesures destinées à y remédier.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie sont affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent. »

Article 10 – Bassin d'orage

Les prescriptions de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement dispose de bassins tampons capables de retenir les eaux pluviales du site :

- ◆ *les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation et de stationnement après traitement sont envoyées avant rejet au milieu récepteur dans un bassin d'orage de capacité minimale de 580 m³. Le dispositif de vidange du bassin garantit en toutes circonstances le maintien disponible d'un volume d'eau de 280 m³ nécessaire à la lutte contre un sinistre.*
- ◆ *les eaux pluviales provenant des toitures transitent avant rejet au milieu naturel par un bassin tampon de capacité minimale 540 m³.*

Les bassins sont étanches. Leur sortie est régulée afin que le débit de rejet des eaux pluviales n'excède pas 5 l/s/ha.

L'exploitant définit le dimensionnement des ouvrages permettant la collecte des eaux pluviales du site et maintient les justificatifs à la disposition des services de contrôle.

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des travaux relatifs au système de collecte et de traitement des eaux pluviales. »

Article 11 - Bruits et vibrations

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours feries	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours feries
Point 1	60	52
Point 2	70	60

Les emplacements des points de mesures mentionnés ci-dessus sont reportés sur le plan joint au présent arrêté. Les points sont les points de mesure des niveaux sonores résiduels.

13.4 Contrôle des niveaux sonores

Dès la mise en service de l'extension, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme extérieur qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier. »

Article 12 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations

12.1 - Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 16.1 Principes généraux

Les installations de réfrigération utilisant comme fluide frigorigène un CFC, ou un HFC, ou un HCFC sont exploitées conformément aux dispositions des articles R 543-75 à R 543-98 du code de l'environnement. Elles sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation ou les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques et climatiques.

16.2 Identification de la charge de fluide

Les équipements frigorifiques comportent de façon lisible et indélébile la nature et la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

16.3 Maintenance des équipements

La charge en fluide frigorigène et toute autre intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes doit être réalisée par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R543-99 à R543-107 du code de l'environnement.

*L'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes. Ce contrôle est ensuite renouvelé **périodiquement** conformément à la réglementation en vigueur et à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant des fluides frigorigènes sont apportées aux équipements fluides frigorigènes.*

*Les résultats de ces contrôles ainsi que l'état des mesures prises pour remédier à d'éventuelles fuites de fluides frigorigènes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées **pendant au moins 5 ans.** »*

12.2 - Stockage de consommables en toiture du local de charge de batteries

Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes applicables au stockage de consommables en toiture du local de charge de batteries :

« Le stockage de consommables (cartons isothermes) est entreposé jusqu'à une hauteur maximale de 4 m sur une surface maximale de 300 m².

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La charge du stockage ne dépasse pas la charge maximale admissible par le toit du local de charges de batteries.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'aménagement du stockage sur le toit du local de charge de batteries n'entrave pas le bon fonctionnement de la ventilation du local de charge

Les conditions d'exploitation fixées ci-dessus sont conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes les mesures utiles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions. »

Article 13 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 14 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SEICHES SUR LE LOIR et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SEICHES SUR LE LOIR et envoyé à la préfecture.

Article 16 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société DEPOLABO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SEICHES SUR LE LOIR, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.